

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

n° 25.126 du 26 mars 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

---

### LE PRESIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2009 par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 décembre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 23 mars 2009.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-six mars deux mille neuf par :

M.	P. VANDERCAM,	président de chambre,
Mme	A. P. PALERMO,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

P. VANDERCAM.